

# CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DE DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILÉS DANS LE CADRE D'UN SITE DE REGROUPEMENT

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la prestation assurée par l'exploitant du site de regroupement.

## ARTICLE 2 : PARTIES CONTRACTANTES

La convention est établie entre :

### Le producteur de déchets

Nom :

Activité professionnelle :

Adresse professionnelle :

### Et le prestataire assurant le regroupement des déchets

Nom :

Activité professionnelle :

Adresse professionnelle :

Adresse du site de regroupement

si elle est différente de la précédente :

## ARTICLE 3 : PRESTATION

Le prestataire prend en charge les déchets d'activités de soins à risques infectieux produit par le producteur. Ce dernier apporte ses déchets sur le site de regroupement <sup>2</sup> :

## ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONDITIONNEMENT

Les DASRI sont conditionnés par le producteur dans des emballages conformes à l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des DASRI.

## ARTICLE 5 : BON DE PRISE EN CHARGE

Lors de la remise des déchets, un bon de prise en charge sera remis au producteur.

## ARTICLE 6 : STOCKAGE SUR LE SITE DE REGROUPEMENT

Les déchets sont stockés sur le site de regroupement dans des emballages conformes à l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des DASRI et dans un local respectant l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI.

## ARTICLE 7 : COLLECTE ET ÉLIMINATION DES DASRI

Les déchets de soins sont collectés<sup>2</sup> \_\_\_\_\_ par la société de collecte<sup>3</sup> \_\_\_\_\_ et sont ensuite *incinérés / prétraités* au niveau de<sup>3</sup> \_\_\_\_\_, installation spécialement autorisée à traiter ces déchets. En cas de panne de cette dernière, les déchets seront traités par<sup>3</sup> \_\_\_\_\_.

<sup>1</sup> Rayer les mentions inutiles

<sup>2</sup> Préciser la fréquence

<sup>3</sup> Nom et coordonnées de l'installation

## **ARTICLE 8 : ÉTAT RÉCAPITULATIF**

Le prestataire s'engage à adresser un état récapitulatif annuel des opérations d'élimination des DASRI au producteur .

Ou (si le producteur génère plus de 5 kg de déchets par mois)

Le prestataire adresse au producteur une copie du bordereau de suivi, dans un délai d'un mois après sa réception.

## **ARTICLE 9 : MODALITÉ DE REFUS DE PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS**

Le prestataire se réserve le droit de refuser la prise en charge des déchets de soins du producteur si ces derniers ne sont pas correctement conditionnés.

## **ARTICLE 10 : RESPECT DE LA LÉGISLATION**

Le producteur et le prestataire s'engagent à respecter la législation en vigueur, notamment en matière de sécurité au travail.

## **ARTICLE 11 : POLICE D'ASSURANCE**

Le producteur et le prestataire ont contracté une assurance garantissant la responsabilité civile au titre de la convention

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le prestataire assure la collecte et le traitement des DASRI du producteur <sup>1</sup>:  
à titre gracieux ou à titre payant.

Les tarifs de la prestation sont les suivants :

*Conditions de paiement (fréquence annuelle, lors du dépôt, etc...) :*

*Révision des tarifs :*

## **ARTICLE 13 : VALIDITÉ DE LA CONVENTION**

*Les clauses de résiliation de la présente convention sont les suivantes :*

## **ARTICLE 14 : VALIDITÉ DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de \_\_\_\_\_ à compter de la signature des deux parties. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le producteur de déchets

*Signature*

*Tampon professionnel*

Le prestataire assurant le regroupement

*Signature*

*Tampon professionnel*